



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Demande consolidée de reclassification de documents comme « publics », en
exécution de la deuxième Ordonnance ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

Me Frank Mulenda

Me Luc Walley

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des victimes et des
réparations**

M. Philipp Ambach

GREFFE

Le Greffier

M. Pieter Lewis

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 19 février 2021, la Chambre de première instance II (« La chambre ») rendait l'ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations¹, en enjoignant au Bureau du conseil public pour les victimes (« BCPV »), aux Représentants légaux des groupes des victimes V01 et V02 (« RLV01 et V02 »), au Fonds au profit des victimes (« Le Fonds ») et à l'Unité d'aide aux victimes et témoins (« VWU ») de déposer leurs observations sur le dépôt d'une version expurgée de sa décision du 14 décembre 2020 au plus tard le 26 février 2021.
2. Le 26 février 2021, le BCPV, les RLV01 et V02, ensemble, (les « Représentants légaux »)² et le Fonds³ déposaient leurs observations respectives sur le caractère approprié de rendre une version publique expurgée de la Décision du 14 décembre 2020 ainsi que sur les modalités applicables à la préparation de la version publique expurgée de cette décision.
3. Le 04 mars 2021, la Chambre rendait la deuxième ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020⁴.
4. Le 01 avril 2021, les RLV02 déposaient la demande de reclassification comme « publiques » et d'expurgation des écritures des Représentants légaux V02 citées dans la décision ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp du 14 décembre 2020, conformément à la deuxième ordonnance ICC-01/04-01/06-3504-Conf-Exp du 04 mars 2021 relative à la décision du 14 décembre 2020⁵.

¹ Ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations, 19 février 2021, ICC-01/04-01/06-3501-Conf-Exp.

² Observations conjointes des Représentants légaux sur le caractère approprié de déposer une version publique expurgée de la Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives, 26 février 2021, ICC-01/04-01/06-3502-Conf-Exp, avec une annexe confidentielle ex parte (les « Observations des Représentants légaux »).

³ Observations sur le caractère approprié de déposer une version publique expurgée de la Décision du 14 décembre 2020 (ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp), 26 février 2021, ICC-01/04-01/06-3503-Conf-Exp avec une annexe confidentielle ex parte (les « Observations du Fonds »).

⁴ Deuxième ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020, 04 mars 2021, ICC-01/04-01/06-3504-Conf-Exp.

⁵ Demande de reclassification comme « publiques » et d'expurgation des écritures des Représentants légaux V02 citées dans la décision ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp du 14 décembre 2020, conformément à la deuxième ordonnance ICC-01/04-01/06-3504-Conf-Exp du 04 mars 2021 relative à la décision du 14 décembre 2020 », 01 avril 2021, ICC-01/04-01/06-3509.

5. Le 13 avril 2021, la Chambre rendait l'*Order on the reclassification of documents*⁶.

6. Le 28 mai 2021, la Chambre rendait le *Second Order on the reclassification of documents*⁷.

II. RECLASSIFICATION

7. Par cette deuxième ordonnance sur la reclassification des documents, la Chambre enjoignait aux RLV02 de déposer, au plus tard le 11 juin 2021, des versions publiques caviardées ou de demander la reclassification en tant que publics, ou encore de justifier la nécessité de maintenir la classification actuelle des documents suivants : ICC-01/04-01/06-3318-Conf ; ICC-01/04-01/06-3309-Conf ; ICC-01/04-01/06-3284-Conf ; ICC-01/04-01/06-3284-Conf-tENG ; ICC-01/04-01/06-3244-Conf⁸.

8. En application de la norme 23bis(3) du Règlement de la Cour, les RLV02 sollicitent la reclassification sous la mention « *public* » des documents précités qui, après leur analyse, ne contiennent plus aucune information sensible devant conduire à des expurgations nécessaires ou pour justifier, à ce stade de la procédure, leur maintien à la classification actuelle de la confidentialité.

A CES CAUSES, PLAISE à la Chambre :

PRENDRE ACTE de la demande de reclassification sous la mention « *public* » des documents : ICC-01/04-01/06-3318-Conf ; ICC-01/04-01/06-3309-Conf ; ICC-01/04-01/06-3284-Conf ; ICC-01/04-01/06-3284-Conf-tENG ; ICC-01/04-01/06-3244-Conf.

Fait le 11 juin 2021,

A Kinshasa, RDC et à Paris, France.



Paul Kabongo



Carine Bapita



Joseph Keta

Représentants légaux de victimes

⁶ « *Order on the reclassification of documents* », 13 avril 2021, ICC-01/04-01/06-3511.

⁷ « *Second order on the reclassification of documents* », 18 mai 2021, ICC-01/04-01/06-3517.

⁸ Idem, par.4.